

**Assemblée générale**

Distr. générale  
14 juin 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire à sa soixante-quinzième session,  
18-27 avril 2016**

**N° 7/2016 concernant Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany,  
Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim, Mohamed Mohamed Aladili,  
Waleed Abdulraoof Shalaby, Ahmed Sabii, Youssef Talat  
Mahmoud Mahmoud Abdulkarim, Hani Salheddin, Mosaad  
Albarbary et Abdo Dasouki (Égypte)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 septembre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement égyptien une communication concernant Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany, Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim, Mohamed Mohamed Aladili, Waleed Abdulraoof Shalaby, Ahmed Sabii, Youssef Talat Mahmoud Mahmoud Abdulkarim, Hani Salheddin, Mosaad Albarbary et Abdo Dasouki. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 novembre 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;



b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. Le cas présenté par la source concerne neuf journalistes de sexe masculin, tous ressortissants égyptiens. Selon la source, ils ont été jugés lors d'un procès collectif connu comme l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ».

5. Le 11 avril 2015, huit des neuf journalistes ont été condamnés par le tribunal pénal du Caire à la réclusion criminelle à perpétuité, tandis que le dernier a été condamné à mort. Les neuf journalistes ont fait appel de leur condamnation devant la Cour de cassation. Selon la source, ils ont été détenus pendant plus de deux ans, période durant laquelle ils ont tous été soumis à la torture et aux mauvais traitements. Leur détention et leur procès sont décrits ci-après.

#### *Détention et procès d'Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany, Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim et Mohamed Mohamed Aladili*

6. Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany est un étudiant de 25 ans. Il est né aux Émirats arabes unis mais possède la nationalité égyptienne. M. Alfakharany est non seulement journaliste, mais aussi cofondateur de Rass News Network, un important organe d'information au Caire, et militant des droits de l'homme. Il est également administrateur de projets à l'Euro-Mid Observer for Human Rights (Observatoire Euro-Mid pour les droits de l'homme) et membre de l'American Middle Eastern Network for Dialogue à l'Université de Stanford.

7. Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim est un journaliste de 27 ans, membre du conseil d'administration de Rassd News Network.

8. Mohamed Mohamed Aladili est un journaliste de 31 ans. Avant son arrestation, il était producteur technique pour les chaînes de télévision Misr 25 et Amjad. Il devait commencer à travailler pour Al-Jazeera, projet qui n'a pas abouti du fait de son placement en détention.

9. Le 25 août 2013, MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili sont allés rendre visite et interviewer un ami qui avait été blessé au bras par une balle, le 16 août 2013, lorsque les partisans des Frères musulmans ont été violemment dispersés, sur la place Rabaa

al-Adawiya au Caire. La source indique que les trois journalistes rassemblaient des informations sur cet épisode en vue de le relater.

10. Selon la source, peu de temps après l'arrivée de MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili au domicile de leur ami, entre 15 et 20 membres des forces de sécurité égyptiennes habillés en civil ont fait irruption. Ils étaient à la recherche du père de leur ami, qui ne s'y trouvait pas à ce moment-là. Ils ont interrogé les quatre hommes pendant une demi-heure et les ont roués de coups avant de les emmener au poste de police de Basateen pour vérifier leur identité, et ce, sans leur présenter de mandat. Les trois journalistes auraient été placés dans une cellule et maintenus en détention au secret jusqu'à ce que, le 26 août 2013, le parquet délivre des mandats à leur rencontre. Selon la source, le registre officiel de la police indique que les trois journalistes ont été arrêtés le 26 août 2013 alors qu'en réalité, ils avaient été arrêtés le jour précédent.

11. La source indique que MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili ont ensuite été incarcérés dans la même cellule que 70 condamnés environ, une cellule exigüe, qui était tellement surpeuplée qu'ils étaient contraints de rester debout. Les trois journalistes ont indiqué que des gardiens les avaient menacés de mort, systématiquement passés à tabac et soumis à des traitements dégradants et humiliants durant les premiers jours de leur détention et qu'ils n'avaient pas été suffisamment nourris. Selon la source, ils ont informé le procureur des mauvais traitements qu'ils avaient subis mais celui-ci n'a rien fait pour donner suite à leurs plaintes, bien qu'il y soit tenu par la loi égyptienne.

12. Le 31 août 2013, MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili ont été conduits dans des fourgonnettes bondées à la prison de Wadi al-Natrum. La source affirme qu'ils ont été torturés pendant six heures dans cette prison. Le 1<sup>er</sup> septembre 2013, ils ont été reconduits au poste de police de Basateen, où ils ont été détenus dans des conditions déplorables. Le 14 septembre 2013, ils ont été transférés à la prison de Tora.

13. Le 25 janvier 2014, l'affaire mettant en cause MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili a été déférée au tribunal pénal du Caire. La source affirme que les trois journalistes ont d'abord été inculpés pour « troubles à l'ordre public », inculpation qui s'est ensuite transformée en « diffusion de fausses informations » et en « propagation du chaos », le procureur ayant requalifié en février 2014 les charges retenues contre eux sans en expliquer la raison. Les intéressés ont été accusés d'avoir constitué une « salle des opérations des Frères musulmans dans l'objectif de faire échec au Gouvernement » lorsqu'ils couvraient les manifestations sur la place Rabaa al-Adawiya, raison pour laquelle l'affaire est connue sous le nom de « salle des opérations de Rabaa ». Les trois journalistes auraient également incité les manifestants réunis sur la place à semer le chaos.

14. Selon la source, la première audience du procès s'est tenue le 1<sup>er</sup> avril 2014. Le procès a ensuite continuellement été ajourné sur une période d'une année. Le 11 avril 2015, MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili ont été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité par le tribunal pénal du Caire. Bien que les trois journalistes aient assisté à leur procès, la source indique qu'ils n'ont pas pu suivre les délibérations car ils étaient enfermés dans des cages de verre insonorisées. Elle ajoute qu'ils n'avaient pas le droit de s'adresser au juge pour contester leur détention, que le verdict reposait en partie sur des éléments de preuve secrets et que seuls les éléments de preuve à charge ont été examinés.

#### *Détention et procès de Waleed Abdulraoof Shalaby*

15. Waleed Abdulraoof Shalaby est un journaliste de 52 ans. Le 28 septembre 2013, il a été arrêté alors qu'il se trouvait chez un membre de sa famille. Selon la source, des membres des forces de sécurité ont fait irruption sans mandat et ont fouillé le domicile, à la recherche de preuves pour incriminer M. Shalaby. Ils n'ont rien trouvé mais ont saisi

un livre sur l'islam. Ils ont ensuite emmené M. Shalaby à son domicile, où ils ont saisi quelques-uns de ses effets personnels, notamment ses papiers.

16. M. Shalaby a ensuite été conduit au siège des forces de sécurité à Al-Sharqia, où il a été retenu le reste de la journée, avant d'être transféré à la prison d'Al-Aqrab. La source soutient qu'à la prison d'Al-Aqrab, il a été placé à l'isolement pendant six mois, sans autorisation de quitter sa cellule, qu'il a ensuite dû partager avec un autre détenu, les autres cellules étant surpeuplées. Ses effets personnels ont été confisqués par les gardiens, qui l'auraient humilié régulièrement. Selon la source, le 1<sup>er</sup> février 2014, des gardiens sont entrés dans sa cellule et l'ont déshabillé, le laissant nu. Ils ont également pris son matelas et sa nourriture. Par la suite, il a été interdit à la famille de M. Shalaby de lui rendre visite pendant deux mois. Les visites ont également été interdites du 3 juillet au 14 août 2014.

17. Au début du procès de la « salle des opérations de Rabaa », M. Shalaby a signalé qu'il avait été maltraité et avait reçu des menaces de mort en détention, informations dont le juge n'a pas tenu compte. Le 11 avril 2015, il a été condamné à mort. M. Shalaby est le seul des neuf journalistes à avoir été condamné à mort.

#### *Détention et procès d'Ahmed Sabii*

18. Ahmed Sabii est un journaliste de 41 ans, membre du Syndicat égyptien des journalistes. Avant d'être arrêté, il était directeur de la chaîne de télévision Al-Aqsa. Selon la source, le 4 octobre 2013, au moins 15 hommes armés ont fait irruption au domicile de M. Sabii, l'ont arrêté sans mandat et ont menacé sa femme et ses enfants, puis l'ont emmené à la prison de Helwan. Le lendemain matin, il a été présenté au procureur général pour subir un interrogatoire et a été officiellement inculpé dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ».

19. M. Sabii a ensuite été transféré au service de police d'Héliopolis, où il a été détenu treize mois avant d'être transféré, en novembre 2014, à la prison d'Al-Aqrab. La source affirme qu'en prison, M. Sabii a été soumis à des conditions de détention particulièrement difficiles; il a notamment été mis à l'isolement, ses vêtements lui ont été confisqués et il a été contraint de dormir à même le sol. La source indique que les gardiens lui confisquaient souvent sa nourriture et lui refusaient le droit à la promenade. Le 11 avril 2015, M. Sabii a été condamné à la réclusion à perpétuité. À la date de la réception de la présente communication, émanant de la source, il était détenu à la prison d'Al-Aqrab.

#### *Détention et procès de Youssouf Talat Mahmoud Mahmoud Abdulkarim*

20. Youssouf Talat Mahmoud Mahmoud Abdulkarim, âgé de 32 ans, est présentateur de télévision et directeur de la chaîne de télévision Al-Shabab. La nuit du 19 août 2013, alors qu'il était au travail, les forces de sécurité ont fait une descente dans les locaux d'Al-Shabab. La source soutient qu'ils ont cassé du matériel de tournage et n'ont pas présenté de mandat. Ils ont arrêté M. Abdulkarim, l'ont plaqué au sol et menotté. Ils l'ont également frappé à la tête avec un fusil, ce qui a provoqué d'abondants saignements, et lui ont asséné des coups sur d'autres parties du corps.

21. D'après la source, durant les premiers jours de sa détention dans des installations des forces de sécurité, M. Abdulkarim a été soumis à de graves tortures qui lui ont causé des séquelles irréversibles, et en raison desquelles il n'est plus capable de se tenir debout. Sa famille a demandé aux autorités de l'autoriser à consulter un médecin, ou du moins à passer une radiographie afin d'évaluer clairement ses blessures, mais leurs requêtes ont été rejetées. Selon la source, bien qu'il s'évanouisse régulièrement, M. Abdulkarim n'a reçu aucune prise en charge médicale et les médicaments que lui apporte sa famille sont toujours confisqués. Il a seulement été autorisé à recevoir des visites de cinq minutes au maximum une fois par semaine.

22. Le 11 avril 2015, M. Abdulkarim a été condamné à la réclusion à perpétuité dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». À la date de la réception de la présente communication, émanant de la source, il était détenu à la prison de Tora.

*Détention et procès de Hani Salheddin*

23. Hani Salheddin est un journaliste indépendant de 47 ans. Avant d'être arrêté, il était responsable d'un département au sein de la chaîne de télévision Misr 25, et avait été rédacteur à *Youm 7*. Il est également membre de l'Union arabe des journalistes. Le 28 novembre 2013, M. Salheddin attendait à l'aéroport du Caire son vol pour le Liban, où il devait se faire opérer des yeux, lorsqu'il a été arrêté par des policiers et conduit à la prison de Tora (section Liman).

24. Selon la source, en détention à la prison de Tora, M. Salheddin a été privé de soins médicaux. Il a été contraint de dormir à même le sol et a contracté une hernie douloureuse qui n'a pas été traitée. Pendant un mois et demi, sa famille n'a pas eu le droit de lui rendre visite. La source indique que M. Salheddin a été victime de mauvais traitements – on a notamment mis des chiens dans sa cellule pour l'effrayer –, privé de sommeil par les gardiens et, d'une manière générale, soumis à des conditions de détention déplorables.

25. Le 11 avril 2015, M. Salheddin a été condamné à la réclusion à perpétuité dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». À la date de la réception de la présente communication, émanant de la source, il était détenu à la prison de Tora (section Liman).

*Détention et procès de Mosaad Albarbary*

26. Mosaad Albarbary est un journaliste de 41 ans. Avant d'être arrêté, il était Directeur exécutif et Vice-Président de la chaîne de télévision Misr 25. Le 2 avril 2014, M. Albarbary a été arrêté à Beyrouth par les forces de sécurité libanaises à la demande des autorités égyptiennes. La source affirme qu'aucune procédure d'extradition officielle n'avait été engagée en vue de renvoyer M. Albarbary en Égypte. Au lieu de cela, il avait été détenu pendant une semaine dans un bâtiment des forces de sécurité avant d'être remis aux services de renseignement égyptiens et renvoyé au Caire. Selon la source, les services de renseignement égyptiens ont faussement déclaré que M. Albarbary avait été arrêté à l'aéroport du Caire afin qu'il soit inscrit, dans son procès-verbal d'arrestation, qu'il avait été arrêté sur le territoire égyptien. M. Albarbary a subi un interrogatoire de cinq heures à l'aéroport.

27. La source indique que M. Albarbary a ensuite été détenu pendant deux mois et demi au Département de la migration de Gizeh dans des conditions particulièrement dures. Sa cellule était dépourvue de ventilation et la surpopulation y était extrême. Il a ensuite été transféré à la prison de Tora (section Istiqbal), où il a été privé de repas réguliers, de médicaments et de visites.

28. Le 11 avril 2015, M. Albarbary a été condamné à la réclusion à perpétuité dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». À la date de la réception de la présente communication, émanant de la source, il était détenu à la prison de Tora (section Istiqbal).

*Détention et procès d'Abdo Dasouki*

29. Abdo Dasouki est un journaliste de 39 ans. Avant son arrestation, il était le Directeur d'Ikhwan wiki, une encyclopédie wiki arabe fondée par les Frères musulmans égyptiens.

30. M. Dasouki a été arrêté le 16 août 2013, le jour où les partisans des Frères musulmans ont été dispersés place Rabaa al-Adawiya. Il a été arrêté dans les environs de la mosquée Al-Fateh, où il se trouvait suite à la dispersion, par la police et l'armée,

des manifestants de la place Ramsès. La source affirme qu'il a été conduit à un poste de police au Caire, où il a été torturé pendant plusieurs heures. M. Dasouki a été inculpé dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». Selon la source, il a été transféré à la prison de Tora, où il a de nouveau été torturé par des policiers.

31. La source indique que M. Dasouki s'est plaint auprès du procureur général des mauvais traitements auxquels il était soumis mais qu'à chaque fois, des agents de la prison de Tora le plaçaient à l'isolement en guise de représailles. Selon la source, le procureur général n'a pas entrepris la moindre démarche pour mettre fin aux tortures dont l'intéressé faisait l'objet ou pour enquêter à leur sujet.

32. Le 11 avril 2015, M. Dasouki a été condamné à la réclusion à perpétuité dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». À la date de la réception de la présente communication, émanant de la source, il était détenu à la prison de Tora (section Liman).

*Informations reçues concernant la détention arbitraire*

33. La source fait valoir que la détention de MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. La source rappelle que les neuf individus qui ont été arrêtés et qui sont actuellement détenus sont tous des journalistes qui couvraient les événements relatifs à la dispersion des manifestants de la place Rabaa al-Adawiya le 16 août 2013. Comme indiqué précédemment, MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili étaient en train d'interviewer une victime des événements de la place Rabaa lorsqu'ils ont été arrêtés. MM. Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki travaillaient tous pour des chaînes de télévision, des journaux ou des sites Internet supposément affiliés aux Frères musulmans qui s'opposaient au coup d'état militaire de juillet 2013, et leurs organes de presse couvraient les événements qui se déroulaient sur la place. Ils ont été arrêtés parce qu'ils travaillaient avec ces médias qui contestaient l'action des autorités égyptiennes. La source affirme que le simple fait qu'ils travaillaient pour des médias et des sites Internet liés aux Frères musulmans était une raison suffisante pour les faire arrêter quoi qu'ils aient pu faire, les autorités considérant que ces organes de presse diffusaient de fausses informations.

35. La source soutient de ce fait que les accusations portées contre les neuf journalistes dans le cadre de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa », y compris l'inculpation de « diffusion de fausses informations », étaient directement liées au fait qu'ils avaient couvert cet événement, ce qui constitue une violation de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, tels que garantis par l'article 19 1) et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source indique que les autorités égyptiennes ont souvent recours aux procédures pénales pour réduire au silence les voix indépendantes, en particulier celles des journalistes, ce qui constitue une forme de censure et une atteinte au droit de se forger et d'avoir des opinions ainsi que de recevoir et de diffuser des informations. La source soutient que le caractère vague des accusations portées contre les neuf journalistes donne à penser qu'ils ont été arrêtés afin de les empêcher d'exercer leur métier de manière indépendante et impartiale.

36. La source se réfère en outre aux allégations selon lesquelles les neuf journalistes avaient formé un groupe dont l'objectif était de nuire au Gouvernement égyptien en vue de le renverser. Elle affirme qu'aucune preuve n'ayant été apportée à l'appui de ces allégations, il semblait évident que les autorités voulaient simplement empêcher les journalistes de rendre publiques des informations relatives aux événements du 16 août 2013, sur la place Rabaa Al-Adawiya. Enfin, la source relève que tous les journalistes ont

indiqué avoir été torturés et soumis à de mauvais traitements en raison de leur profession, ce qui prouve qu'on les a arrêtés dans le seul but de leur ôter leur liberté d'expression.

37. La source soutient également que les garanties d'une procédure régulière ont été violées à de nombreuses reprises au cours de l'arrestation, de la détention et du procès de MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki. Elle fait valoir que les violations commises étaient d'une gravité telle qu'elles conféraient un caractère arbitraire à leur privation de liberté au regard de la catégorie III des critères de détention arbitraire définis par le Groupe de travail. Parmi ces violations présumées figurent notamment :

a) Le défaut de présentation d'un mandat lors de l'arrestation des neuf journalistes, ce qui est contraire à l'article 9 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

b) Le défaut de communication aux journalistes des accusations portées à leur encontre, ce qui est contraire à l'article 9 2) du Pacte. Durant leurs premiers jours en détention, ils n'ont pas été informés des charges retenues contre eux et certains ont été maintenus en détention sans inculpation pendant plusieurs mois. À l'exception de M. Shalaby, ce n'est qu'en février 2014 que les journalistes ont été accusés d'appartenir au groupe de la « salle des opérations de Rabaa », soit six mois après que la plupart d'entre eux eurent été arrêtés, en août 2013 ;

c) La falsification des dates d'arrestation afin d'escamoter le temps que les journalistes avaient passé en détention au secret, ce qui est contraire à l'article 9 du Pacte. Les autorités ont modifié la date officielle à laquelle ont été arrêtés MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili, indiquant qu'il s'agissait du 26 août 2013, et non du 25 août 2013. En outre, M. Albarbary a été détenu une semaine au Liban par les services de renseignement avant d'être renvoyé en Égypte, mais il a été indiqué, à tort, qu'il avait été arrêté sur le territoire égyptien ;

d) Le maintien des journalistes en détention au secret, ce qui constitue de prime abord une forme de détention arbitraire et est contraire à l'article 10 du Pacte et à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, ils ont été détenus avec des condamnés alors qu'ils n'avaient pas encore été jugés, en violation de l'alinéa a) de l'article 10 2) du Pacte ;

e) Le déni du droit de contester la légalité de leur détention, ce qui est contraire à l'article 9 4) du Pacte. Les avocats des journalistes n'ont pas eu le droit de contester la légalité de leur détention, malgré la requête adressée en ce sens au procureur général ;

f) L'incapacité de juger les journalistes sans retard excessif, ce qui est contraire à l'alinéa c) de l'article 14 3) du Pacte. En effet, ceux-ci ont été déférés pour la première fois devant un juge le 1<sup>er</sup> avril 2014, soit près de sept mois après leur arrestation. Le procès s'est étalé sur une période d'une année en raison des ajournements réguliers et vaguement justifiés par les juges ou le parquet ;

g) L'incapacité d'assurer un procès équitable, ce qui est contraire à l'article 14 du Pacte. La plupart des preuves retenues contre les journalistes ont été présentées au juge par les services de renseignement et n'ont pas été communiquées à leurs avocats, les mettant ainsi dans l'impossibilité d'en contester la véracité. Seul les témoins à charge ont été entendus, ce qui laisse à penser que le procès n'était pas impartial, en violation de l'article 14 1) et 3) e) du Pacte ;

h) La torture et les autres mauvais traitements infligés aux journalistes, ce qui est contraire à l'article premier de la Convention contre la torture. Tous les journalistes ont indiqué qu'ils avaient fait l'objet de torture et/ou de mauvais traitements au cours de leur détention, qu'ils couraient toujours un grand risque d'être maltraités et qu'ils étaient

détenus dans des conditions difficiles. De plus, chaque fois que ces violations ont été signalées au procureur général, elles ont été rejetées et aucune des plaintes n'a fait l'objet d'une enquête, en violation de l'article 12 du Pacte ;

i) L'absence des journalistes à leur procès, ce qui est contraire à l'alinéa d) de l'article 14 3) du Pacte. Les journalistes n'étaient pas tous présents dans la salle d'audience – certains se trouvaient à l'entrée – au moment du verdict. Ils ont toutefois été comptés comme présents.

38. Le 20 août 2015, la source a fourni au Groupe de travail des informations actualisées sur la situation des neuf journalistes. D'après elle, la 1<sup>re</sup> séance de leur procès en appel devait se tenir le 1<sup>er</sup> octobre 2015. Elle a indiqué que MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili sont restés en détention à la prison de Tora, mais elle n'a pas réussi à déterminer le lieu où les six autres journalistes étaient détenus. À la date de la réception de ces informations actualisées, MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili étaient autorisés à recevoir des visites de leur famille et de leur avocat.

#### *Réponse du Gouvernement*

39. Le 22 septembre 2015, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement égyptien, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 23 novembre 2015, des informations détaillées sur la situation de MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki. Il lui a également demandé de préciser les dispositions législatives justifiant leur maintien en détention.

40. Dans sa réponse, le Gouvernement a transmis une copie du verdict rendu par le tribunal pénal du Caire dans cette affaire. Il a également demandé une prolongation du délai imparti, ce qui lui a été accordé au titre du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. Le délai a ainsi été prorogé jusqu'au 23 décembre 2015, mais le Gouvernement n'avait transmis aucune information supplémentaire à cette date.

41. Le 8 avril 2016, le Groupe de travail a reçu la traduction (de l'arabe) du verdict que le Gouvernement lui avait transmis en novembre 2015, à temps pour sa soixante-quinzième session. Y figurait notamment une liste de 37 individus qui avaient été reconnus coupables par le tribunal pénal du Caire (nord de Gizeh), parmi lesquels les neuf hommes concernés par le cas d'espèce, ainsi que des informations sur les condamnations prononcées à leur encontre.

#### *Commentaires supplémentaires de la source*

42. Le 10 décembre 2015, la source a signalé au Groupe de travail que, le 3 décembre 2015, la Cour de cassation avait statué sur les pourvois formés par les neuf hommes dans cette affaire. Selon la source, la Cour de cassation a annulé l'ensemble des condamnations préalablement prononcées à leur encontre (y compris la condamnation de M. Shalaby à la peine capitale) et ordonné au tribunal pénal du Caire de rejurer l'affaire. Les neuf hommes sont restés en détention en attendant d'être rejugés.

43. La première audience de ce nouveau procès devait se tenir le 8 février 2016. Toutefois, selon la source, les neuf hommes n'ont jamais comparu devant le tribunal et le juge a ajourné ce nouveau procès au 1<sup>er</sup> mars 2016, puis au 7 mars 2016. Dans une communication actualisée datant du 2 mars 2016, la source s'est dite préoccupée de ce que MM. Alfakharany, Abdulalim et Aladili avaient été transférés au quartier de haute sécurité de la prison d'Al-Aqrab, où de nombreux détenus avaient entamé une grève de la faim pour protester contre leurs conditions de détention et l'interdiction de recevoir des visites, décrétée par le personnel pénitentiaire.



44. Le 11 mars 2016, la source a fait valoir que le verdict du tribunal pénal du Caire transmis par le Gouvernement en novembre 2015 n'était pas une copie du jugement mais un document émanant du procureur général, qui n'avait pas été utilisé lors du procès. Elle avance que ce document a été rédigé alors que la Cour avait déjà rendu sa décision, et qu'il ne tenait compte d'aucune des observations formulées par la source dans sa communication initiale au Groupe de travail. Le Groupe de travail n'a pas reçu d'informations supplémentaires concernant le nouveau procès des neuf hommes. En tout état de cause, le Groupe de travail n'est pas tenu d'attendre que les recours internes soient épuisés pour examiner une communication et se prononcer à son sujet.

### Délibération

45. Le Groupe de travail considère que la communication du Gouvernement reçue le 25 novembre 2015 ne répondait à aucune des allégations formulées par la source. Il relève également qu'à l'issue du délai supplémentaire, le Gouvernement n'avait fourni aucune information complémentaire. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des données recueillies, même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé.

46. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traitait les questions liées aux preuves<sup>1</sup>. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement s'il souhaite réfuter les allégations.

47. Le Groupe de travail a pris en compte toutes les allégations formulées par les neuf journalistes au sujet de l'affaire dite de la « salle des opérations de Rabaa ». Bien qu'ils aient été arrêtés et détenus à des moments différents et dans des circonstances distinctes, leurs récits sont semblables à tous égards du point de vue des faits, ce qui rend leurs allégations convaincantes. Le Groupe de travail est donc d'avis que l'affaire présentée par la source est crédible.

48. Le Groupe de travail a également tenu compte d'autres informations fiables venant confirmer les déclarations de la source et démontrer qu'en Égypte, la détention arbitraire de journalistes était un problème systémique. Il renvoie à ses précédents avis concernant des communications individuelles de différentes sources au sujet d'arrestations et de détentions arbitraires en Égypte<sup>2</sup>. Dans ces affaires, le Groupe de travail a constaté que des journalistes et des bloggeurs avaient été détenus arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. En outre, le 11 novembre 2015, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont fait une déclaration commune qui a reçu l'appui du Groupe de travail, dans laquelle ils ont exprimé leurs « vives préoccupations face au climat de peur et d'intimidations dans lequel vivaient les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme, ce qui les empêchait d'exercer légitimement leurs droits et leurs activités en Égypte ». Se référant à la détention et à la libération récente d'un journaliste, ils ont indiqué que « selon des informations crédibles, des dizaines de reporters seraient actuellement détenus par les autorités égyptiennes »<sup>3</sup>. Cette déclaration faisait suite aux

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le document A/HRC/19/57, par. 68 et l'avis n° 52/2014.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les avis n°s 50/2011 et 35/2008.

<sup>3</sup> Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Egypt: UN experts welcome release of Hossam Bahgat but concerns remain on the situation of journalists and rights defenders », communiqué de presse (Genève, le 11 novembre 2015), disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16738&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16738&LangID=E).

préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression en septembre 2015 – qui ont elles aussi reçu l'appui du Groupe de travail – au sujet de l'arrestation, de la détention et de la condamnation de trois journalistes d'Al-Jazeera en Égypte. Dans cette déclaration, le Rapporteur spécial a affirmé : « Alors que, selon des informations fiables, plus d'une vingtaine d'autres journalistes sont déjà emprisonnés, ces condamnations renforcent le sentiment que la liberté d'expression est attaquée en Égypte. »<sup>4</sup>.

50. Le Groupe de travail estime que le Gouvernement n'a pas contesté l'allégation à première vue fiable formulée par la source, selon laquelle les neuf journalistes avaient été arrêtés, détenus et condamnés pour la seule raison qu'ils avaient exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui constitue une violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des communications soumises au Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail estime également que les allégations de la source font apparaître des violations du droit à un procès équitable. Certaines de ces allégations concernent tous les journalistes, d'autres, quelques-uns seulement (comme indiqué ci-dessus dans les informations communiquées par la source). Le Gouvernement n'a réfuté aucune de ces allégations. Selon le Groupe de travail, ces violations sont notamment les suivantes : non-présentation de mandat par les agents ayant procédé à l'arrestation des journalistes, et déni de leur droit d'être informés dans les meilleurs délais des accusations retenues contre eux, de contester la légalité de leur détention<sup>5</sup>, d'être jugés sans retard excessif par un tribunal indépendant et impartial et d'assister à leur procès.

52. Le Groupe de travail estime que, dans le cas des neuf journalistes, les violations des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont d'une gravité telle qu'elles confèrent un caractère arbitraire à leur privation de liberté, qui relève de la catégorie III des critères applicables à la détention arbitraire définis par le Groupe de travail.

53. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les tortures et les mauvais traitements dont auraient été victimes les neuf journalistes. Il renvoie en particulier aux allégations de la source selon lesquelles ils ont été passés à tabac, soumis à des traitements dégradants et humiliants – ils ont notamment été menacés de mort –, détenus au secret, mis à l'isolement pendant des périodes prolongées, fait l'objet de représailles pour s'être plaints, détenus dans des cellules surpeuplées et dans des conditions déplorables, avec des criminels condamnés, et privés de soins médicaux et de médicaments, ce qui est contraire aux droits qui leur sont garantis au titre de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits

<sup>4</sup> Voir HCDH, « Egypt/Al Jazeera trial: UN rights expert condemns sentence, urges immediate release of detained journalists », communiqué de presse (Genève, le 1<sup>er</sup> septembre 2015), disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16370&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16370&LangID=E). Cette déclaration a été faite dans le cadre de l'affaire concernant Mohamed Fahmy, Bahar Mohamed et Peter Greste. Le Rapporteur spécial a également relevé que « la diffusion d'informations ne devrait jamais être restreinte, et en aucun cas sans apporter la preuve d'une menace grave et immédiate à un intérêt légitime de sécurité nationale ». En l'espèce, le Groupe de travail relève que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve de l'existence d'une telle menace. Il n'a pas non plus apporté la preuve que sa réaction à la menace perçue était nécessaire et proportionnée.

<sup>5</sup> Voir l'annexe du document A/HRC/30/37, principe 3, dans lequel le Groupe de travail dispose que toute personne privée de liberté dans toute situation, par ou au nom d'une autorité gouvernementale de quelque niveau que ce soit a le droit d'introduire un recours devant un tribunal relevant de la juridiction de l'État pour dénoncer le caractère arbitraire de la détention ou en contester la légalité et recevoir une réparation appropriée dans les meilleurs délais et sous une forme accessible.

de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de la source selon lesquelles le procureur général n'avait pas enquêté sur les tortures et les mauvais traitements que les journalistes auraient subis. Cette attitude est contraire au devoir du procureur de respecter et de protéger la dignité humaine et de faire respecter les droits de l'homme<sup>6</sup> et aux obligations qui incombent à l'Égypte en vertu des articles 12, 13 et 16 de la Convention contre la torture. Le Groupe de travail va par conséquent renvoyer la question au Rapporteur spécial compétent afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite voulue, le cas échéant.

54. Enfin, le Groupe de travail relève que, selon la source, les forces de sécurité libanaises ont arrêté M. Albarbary à Beyrouth à la demande des autorités égyptiennes et l'ont détenu pendant une semaine. Les forces de sécurité libanaises l'auraient ensuite remis aux services de renseignement égyptiens, puis il a été renvoyé en Égypte sans qu'aucune procédure d'extradition officielle n'ait été engagée. Le Groupe de travail rappelle qu'un État tiers peut également être responsable de violations des droits de l'homme lorsqu'il contribue, par ses actions, à la privation arbitraire de liberté d'un individu. Toutefois, en l'espèce, aucun élément de preuve n'ayant été présenté à propos du comportement des autorités libanaises, le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la question plus avant.

#### **Avis et recommandations**

55. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

56. La privation de liberté d'Abdullah Ahmed Mohammed Ismail Alfakharany, de Samhy Mostafa Ahmed Abdulalim, de Mohamed Mohamed Aladili, de Waleed Abdulraoof Shalaby, d'Ahmed Sabii, de Youssouf Talat Mahmoud Mahmoud Abdulkarim, de Hani Salheddin, de Mosaad Albarbary et d'Abdo Dasouki est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

57. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier, sans tarder, à la situation de MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

58. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki et à rendre effectif leur droit à réparation prévu à l'article 9 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

59. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que MM. Alfakharany, Abdulalim, Aladili, Shalaby, Sabii, Abdulkarim, Salheddin, Albarbary et Dasouki ne soient pas de nouveau soumis à la torture et aux mauvais traitements. En outre, il l'exhorte à mener une enquête approfondie sur les circonstances de la détention arbitraire des neuf hommes et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

<sup>6</sup> Voir les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990, par. 12.

60. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre les allégations de torture et de mauvais traitements au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour suite à donner.

*[Adopté le 19 avril 2016]*

---